

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 15/209

portant modification de l'article 31 du Règlement financier de l'Agence (opérations de contrôle des comptes)

La COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.2.a) et 7.2 ainsi que l'article 11 de son Annexe 1 relative aux Statuts de l'Agence,

sur proposition du Comité de gestion,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

L'article 31 du Règlement financier de l'Agence est modifié comme suit (modifications indiquées en caractères gras) :

Article 31

1. Le projet de comptes annuels de l'Agence et le projet de comptes annuels du Fonds de pension sont adressés à la Mission d'audit au plus tard le **31 mars** de chaque année.
2. Le Conseil provisoire communique à la Mission d'audit ses souhaits éventuels quant à l'audit de points particuliers des comptes annuels de l'Agence et du Fonds de pension au plus tard le **31 mars de chaque année**.
3. La Mission d'audit présente ses observations sur l'audit du projet de comptes annuels de l'Agence au Directeur général au plus tard le **7 mai de chaque année**.
4. La Mission d'audit présente ses observations sur l'audit du projet de comptes annuels du Fonds de pension au Conseil de surveillance dudit Fonds au plus tard le **7 mai de chaque année**.
5. Le Directeur général adresse à la Mission d'audit ses réponses aux observations de celle-ci portant sur les comptes annuels de l'Agence pour le 31 mai **de chaque année** au plus tard.

6. Le Conseil de surveillance du Fonds de pension adresse à la Mission d'audit ses réponses aux observations de celle-ci portant sur les comptes annuels du Fonds de pension pour le 31 mai **de chaque année** au plus tard.
7. La Mission d'audit adresse au Directeur général son rapport définitif et son opinion sur les comptes annuels de l'Agence au plus tard le 15 juin **de chaque année**.
8. La Mission d'audit adresse au Conseil de surveillance du Fonds de pension son rapport définitif et son opinion sur les comptes annuels du Fonds de pension au plus tard le 15 juin **de chaque année**.
9. Les comptes annuels de l'Agence et du Fonds de pension de l'exercice écoulé, accompagnés des opinions respectives de la Mission d'audit, sont transmis à la Commission, par l'intermédiaire du Conseil provisoire, pour le 30 juin au plus tard **de chaque année**.

Article 2

La présente Mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Elle est applicable à partir des comptes annuels 2014.

Fait à Bruxelles, le 04.02.2015


D. RATKOVICA
Vice-président de la Commission